



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.743/Add.1
2 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Soixante et unième session
Genève, 4 mai-5 juin et
6 juillet-7 août 2009

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

**Texte des projets d'articles 3, 3bis, 28, paragraphe 1, 61, 62, 63 et 64 adoptés
par le Comité de rédaction le 2 juin 2009**

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 3

**Responsabilité d'une organisation internationale pour fait
internationalement illicite**

Tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale.

Article 3bis

Éléments du fait internationalement illicite d'une organisation internationale

Il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission:

- a) Est attribuable à l'organisation internationale en vertu du droit international; et

b) Constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation internationale.

Article 28

Responsabilité d'un État membre qui cherche à se soustraire à ses obligations

1. Un État membre d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale s'il vise à se soustraire à une de ses obligations internationales en se prévalant du fait que l'organisation est compétente relativement à l'objet de cette obligation, incitant par là l'organisation à commettre un fait qui, s'il avait été commis par cet État, aurait constitué une violation de cette obligation.

Article 61

Lex specialis

Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale ou d'un État à raison d'un fait internationalement illicite d'une organisation internationale sont régis par des règles spéciales du droit international, y compris les règles de l'organisation qui sont applicables aux relations entre une organisation internationale et ses membres.

Article 62

Questions concernant la responsabilité internationale non régies par les présents articles

Les règles du droit international applicables continuent de régir les questions concernant la responsabilité d'une organisation internationale ou d'un État pour un fait internationalement illicite dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par les présents articles.

Article 63

Responsabilité individuelle

Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle au regard du droit international de toute personne qui agit au nom d'une organisation internationale ou d'un État.

Article 64

Charte des Nations Unies

Les présents articles sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies.
